

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0120
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT RETRAIT DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES ATTRIBUEES A LA SOCIETE
BASIC SA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxe et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le protocole d'accord portant règlement des arriérés de redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques de la société BASIC SA, conclu le 30 avril 2015 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat ;

Considérant que le spectre des fréquences doit être géré de façon efficace et rationnelle ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Considérant que le 03 août 2012, l'ARTCI a délivré à la société BASIC SA la lettre d'assignation n°12-011934DRC/SDGS/SGNF, portant sur la sous bande de fréquences 2300-2330 MHz, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale radio (BLR) sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la

Communication, l'utilisation de fréquences radioélectriques donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences ;

Considérant que depuis le premier bimestre 2013, la société BASIC SA ne paie pas les redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques ;

Qu'en raison du non-paiement de ces redevances, les impayés se sont accumulés, atteignant ainsi la somme de quatre cent trente-huit millions sept cent soixante-onze mille neuf cent trente-huit (438.771.938) francs CFA ;

Considérant que la société BASIC SA qui ne conteste pas sa dette envers l'ARTCI, a proposé à cette dernière qui l'a accepté, un protocole d'accord signé le 30 avril 2015, pour l'apurement de sa dette ; que sur le montant total de sa dette, la société BASIC SA n'a payé que la somme de 15.991.194 francs CFA, ne respectant pas ainsi les termes dudit protocole ;

Considérant que le Décret n°2015-198 du 24 mars 2015 fixant les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques répartit entre l'ARTCI et l'AIGF, le paiement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, à raison de 50 % à chacun ;

Qu'en application de ce Décret, la société BASIC SA reste devoir à ce jour à l'ARTCI, la somme de deux cent soixante treize millions cent quarante-six mille cent quarante-cinq (273.146.145) francs CFA ;

Considérant qu'au surplus, la lettre d'assignation donnait à la société BASIC SA un délai de douze (12) mois, pour exploiter les fréquences qui lui ont été assignées sous peine de retrait desdites fréquences ;

Considérant par ailleurs que, depuis l'assignation jusqu'à l'échéance fixée, la société BASIC SA n'a jamais utilisé les fréquences radioélectriques qui demeurent encore à ce jour inexploitées ;

Qu'ainsi, les fréquences assignées restent captives de cette société, dans la mesure où une fois attribuées, elles ne peuvent plus être assignées à d'autres opérateurs ou fournisseurs de service de Télécommunications/TIC ;

Considérant que le non-paiement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et leur inexploitation constituent un préjudice pour l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 :

La sous bandes de fréquences 2300-2330 MHz assigné à la société BASIC SA lui est retirée.

En conséquence, la lettre d'assignation de fréquences n°12-011934/DRC/SDGS/SGNF du 3 août 2012 est annulée.

Article 2 :

La somme de 273 146 145 francs CFA due par la société BASIC SA, au titre de la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques, sera poursuivie par tous les voies et moyens de droit.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société BASIC SA.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site internet de l'ARTCI. *o*

Fait à Abidjan, le 11 FEV 2016

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

